



# Sainte Colombe

## Compte-rendu du Conseil municipal du 20 octobre 2022

### **Présents (Douze) :**

M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Caroline MUSCELLA, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Yves DELORME, M. Jean-Marie DUPLAY, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX

### **Absent(es) au moment du vote ( Sept dont deux pouvoirs) :**

Mme Linda LAURO  
Madame Nadine EUKSUZIAN  
Mme Martine BEGUE  
Mme Corinne CHABORD  
Mme Lucie DANCETTE donne pouvoir à M. Pascal DANCETTE.  
M. David LESUR donne pouvoir à Mme Marine MATA.  
M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline MUSCELLA

La séance est ouverte par M. le Maire, Marc DELEIGUE, à 20h40.

### **Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :**

Après rappel par M. Marc DELEIGUE des principales délibérations prises, le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## **1 – Signature de la Convention pour le groupement Carburants avec Vienne Condrieu Agglomération**

Mme MATA, adjointe aux Finances explique que dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par Vienne Agglomération « action 1 - groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché **de fourniture de carburants pour les véhicules et matériels**, en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commande de 2 000 000 € HT. Il s'agit d'un lot unique attribué à un opérateur économique.

Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint à la note, définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

**VU** l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

**Considérant** que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de SAINTE-COLOMBE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture de carburants pour les véhicules et matériels, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE** de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour la fourniture de carburants pour les véhicules et matériels,

**AUTORISE** Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents au présent et, notamment la convention constitutive du groupement.

## **2 – Régime d'astreinte concernant le personnel affecté à la Verrière des Cordeliers**

Mme MATA, adjointe aux ressources Humaines, explique que par délibération n°2022-055 du 07 juillet 2022 portant création d'un régime d'astreinte pour les agents municipaux en poste à la Salle de la Verrière des Cordeliers, il convient de préciser les modalités de mise en place de ces mêmes astreintes.

L'assemblée délibérante a été informée lors de sa séance du mois de juillet qu'il convient de mettre en place des astreintes à la Verrière des Cordeliers afin de répondre en cas de problèmes techniques, d'assurer les états des lieux « entrant et sortant » et éventuellement autres interventions lors de l'utilisation des salles pendant les week-ends.

Mme Marine MATA rappelle qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ".

Mme MATA propose à l'assemblée délibérante, l'institution du régime d'astreinte dans la collectivité comme suit :

### **Article 1 - Cas de recours à l'astreinte d'exploitation annuelle :**

*Dans le cadre des missions confiées aux agents en poste à la salle de la Verrière.*

- *Une semaine sur deux dans le cadre d'une astreinte d'exploitation (un planning mensuel, validé par le chef de*

- service sera transmis à l'agent au plus tard, le 20 du mois précédent).
- Le cas échéant, les jours fériés.
  - En fonction des plannings de réservation.

## **Article 2 - Modalités d'organisation**

- Du lundi 17h30 au lundi suivant 8h00.
- L'agent sera joignable par téléphone portable professionnelle.
- L'agent devra répondre aux différentes obligations liées à son poste soit par téléphone ou par sa présence dans les locaux, ce qui pourra donner lieu à des indemnités d'intervention comme déterminées ci-dessous.

## **Article 3 - Emplois concernés**

Agents municipaux contractuels ou titulaires affectés à la salle dédiée.

## **Article 4 - Modalités de rémunération :**

La rémunération s'établira comme suit :

### PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION

MONTANT Semaine complète	159,20 €
Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte inférieure à 10 heures)
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

## **Article 5 - Modalités de compensation :**

Les astreintes pourront donner lieu à rémunération ou compensation (une même heure d'intervention ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération) :

Les jours et heures du repos compensateur seront fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés devront être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

### **Où l'exposé de Madame MATA,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** la demande d'avis du Comité technique le 23 août 2022 et son avis favorable le 29 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

### **3- Protection sociale pour les agents communaux**

Mme MATA, adjointe aux Ressources Humaines, explique que depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-126 du Code des assurances ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Mme MATA rappelle que par la délibération n°2021.071 du 16 décembre 2021 le conseil municipal s'est prononcé sur le principe d'une participation financière de 12 € par mois et par agent, à la protection sociale complémentaire pour l'assurance « Prévoyance - maintien de salaire » au bénéfice des agents de la collectivité.

Il précise que la garantie « Prévoyance – maintien de salaire », a pour objectif de compenser la perte de salaire en cas de placement de l'agent à demi-traitement suite à placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée.

Cependant, cette délibération n'étant pas assez explicite et n'ayant pas été soumise à l'avis préalable du Comité Technique, il convient donc de délibérer à nouveau et d'abroger la délibération n°2021-071. Par ailleurs, la participation financière n'a jamais été mise en place.

La loi autorise la participation financière de l'employeur, soit dans le cadre d'une convention de participation, soit dans le cadre de la labellisation. La convention de participation induit la signature d'un contrat avec un organisme après une mise en concurrence. Le cdg69 a organisé, pour le compte des communes du Rhône volontaires, cette mise en concurrence mais notre commune n'a pas adhéré à cette démarche en temps voulu et ne peut donc pas aujourd'hui souscrire au contrat de groupe mis en place par le cdg69.

La mise en concurrence d'une telle prestation est une procédure complexe et longue et notre commune ne souhaite pas s'y engager.

Afin de ne pas pénaliser les agents, et en attendant le renouvellement du contrat proposé par le cdg69, il convient donc d'opter pour la deuxième possibilité : la labellisation.

Dans ce cas, les agents souscrivent directement et personnellement à l'organisme d'assurance de leur choix sous réserve que le contrat souscrit soit labellisé, c'est-à-dire disposant de l'agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

Ainsi, la commune participera à hauteur de 12 euros par mois et par agent pour la garantie « Prévoyance – maintien de salaire ».

La cotisation sera payée directement par l'agent à l'assureur et la participation sera versée mensuellement sur la paie de l'agent.

La participation sera versée aux :

- agents fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet ou non complet,
- aux agents contractuels de droit public recrutés sur emploi permanent.

La participation sera versée sur présentation d'un justificatif d'adhésion à un contrat labelisé délivré par l'assureur. Ce justificatif sera à produire chaque année avant le 30 janvier.

Le montant de la participation financière de la commune ne peut pas excéder le montant de la cotisation de l'agent.

Quel que soit le niveau de garantie souscrit par l'agent, la participation de la commune est fixée à 12 euros par mois et par agent.

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt pour les agents de bénéficier d'une participation financière de l'employeur pour pouvoir adhérer à une assurance « Prévoyance – maintien de salaire » ;

Oui l'exposé de Mme MATA,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ABROGE** la délibération n° 2021.071 du 16 décembre 2021.
- **APPROUVE** le versement d'une participation financière de 12 euros par mois et par agents, dans les conditions définies ci-dessus, pour l'adhésion à un contrat de « Prévoyance – maintien de salaire ».
- **DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 012

#### **4- Adhésion au Centre National d'Action Sociale (CNAS) au 1er janvier 2023**

Par délibération n°2021-040 en date du 01 juillet 2021, l'Assemblée avait délibéré sur l'adhésion de la collectivité au CNAS. Suite à une erreur matérielle, le conventionnement n'a pu être mis en place au 1<sup>er</sup> septembre 2021, c'est pourquoi Monsieur le Maire propose aux membres présents de reprendre les débats sur ce point :

*Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

*Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...*

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

**Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Conseil Municipal décide :**

- **D'ABROGER** la délibération n° **2021-040 du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**
- **DE SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité**, et à cet effet **d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2023** Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et autorisant en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- **DE VERSER au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :**  
Le montant forfaitaire de la cotisation x par le nombre de bénéficiaires actifs
- **DE FAIRE PROCEDER à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent** notamment pour représenter la collectivité au sein du CNAS.
- 
- **DE DESIGNER un correspondant, élu ou personnel bénéficiaire du CNAS**, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

#### **5 - Loi sur l'adressage – dénomination de voies privées**

M. le Maire rappelle que, comme l'indique l'article 169 de la loi relative à la Différenciation, la Déconcentration, la Décentralisation et à la Simplification dite loi 3DS du 21 février 2022, la dénomination des voies, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et une numérotation distincte des habitations répond à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication.

Plusieurs voies privées sont concernées par une dénomination précise et une numérotation distincte des habitations :

- Les propriétaires situés au 715, montée des Jacquetières, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse du Soleil Levant** » ;
- Les propriétaires situés au 255 et 283, rue des Missionnaires, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse des Magnolias** » ;
- Les propriétaires situés au 377, rue des Missionnaires, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse de la Clairière** » ;
- Les propriétaires situés au 191, rue Pierre Pinet, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse de la Syrah** » ;
- Les propriétaires situés au 760, montée des Jacquetières, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Passage des Jacobins** » ;
- Les propriétaires situés au 84, rue Ennemond Coste, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse du Clos Saint Jean** » ;
- Les propriétaires situés au 674, montée des Jacquetières, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Chemin de la Cigale** » ;
- Les propriétaires situés au 99, rue Pierre Pinet, informés par un courrier envoyé en août 2022, ont souhaité nommer leur voie d'accès « **Impasse des Colombes** ».
- Les propriétaires situés au 105, rue du Vieux Chêne, informés par un courrier envoyé en août 2022, n'ont pas répondu pour faire une proposition de nouvelle appellation de leur voie d'accès. Le Conseil Municipal propose de nommer cette voie d'accès « **Impasse des Champs** » ;
  
- Les propriétaires situés au 363, rue des Missionnaires informés par un courrier envoyé en août 2022, n'ont pas répondu pour faire une proposition de nouvelle appellation de leur voie d'accès. Le Conseil Municipal propose de nommer cette voie d'accès « **Impasse des Mésanges** »

Le numérotage des habitations sera réalisé selon le système métrique. Chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro, la plaque sera remise gracieusement par la Commune à chaque propriétaire.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** les dispositions des articles L2121-29 et L2213-8 du Code général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022

**Vu** l'accord des propriétaires concernés

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les dénominations proposées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

## **6 - Loi sur l'adressage – dénomination de voies publiques**

M. le Maire rappelle que, comme l'indique l'article 169 de la loi relative à la Différenciation, la Déconcentration, la Décentralisation et à la Simplification dite loi 3DS du 21 février 2022, la dénomination des voies, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et une numérotation distincte des habitations

répond à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication.

Dans la mesure où plusieurs voies publiques communales n'ont pas de dénominations :

Impasse Victor Vallon (accessible au niveau du 477 route de Rive de Gier)

Passage Bellevue (entre la montée des Jacquetières et Les Grands Airs)

Où l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les dénominations proposées.

**Vu** les dispositions des articles L2121-29 art L2213-8 du Code général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022

**Vu** l'accord des propriétaires concernés

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les dénominations proposées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

#### **7 – Dénomination de la voie privée « Impasse du Grand Cèdre »**

Monsieur le Maire rappelle que, comme l'indique l'article 169 de la loi relative à la Différenciation, la Déconcentration, la Décentralisation et à la Simplification dite loi 3DS du 21 février 2022, la dénomination des voies, y compris les voies privées ouvertes à la circulation et une numérotation distincte des habitations répond à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication.

Les propriétaires situés au 39, rue du Vieux Chêne ont souhaité nommer leur impasse

#### **« Impasse du Grand Cèdre »**

A la demande des propriétaires, le numérotage des habitations sera réalisé selon le numéro de chaque lot.

La parcelle AD 427 devient le 8, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 428 devient le 9, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 429 devient le 10, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 430 devient le 11, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 437 devient le 14, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 438 devient le 15, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 439 devient le 16, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 440 devient le 17, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 482 devient le 13, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 483 devient le 12, impasse du Grand Cèdre  
La parcelle AD 509 devient le 18, impasse du Grand Cèdre

A l'aune des éléments présentés et après exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la dénomination proposée.

**Vu** les dispositions des articles L2121-29 et L2213-8 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022

Vu l'accord des propriétaires concernés

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la dénomination proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la délibération et de manière générale à faire le nécessaire

\*\*\*\*\*

En fin de séance, Monsieur le Maire donne la parole au public puis clôture la réunion du Conseil municipal à 21h30.

PROJET DE CR DEFINITIF